



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 03 Novembre 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - RABOISSON - JASON - PELLIZZARI - BOULE - GOMEZ – GAGNEROT - MORA

Excusé :

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 19 - ARTIGUAISE US2 / ESTUAIRE HTE GIRONDE FC 2**  
**Seniors D3 – Poule F**  
**Du 23/10/2022**  
**Match n° 54104.1**

Considérant les pièces au dossier :

- Rapports de l'arbitre
- Courriels du club Estuaire Hte Gironde
- Courriel du club Artiguaise US

La Commission décide de convoquer pour audition le jeudi 24 Novembre à 19 h 00 :

- Pour le club Artiguaise US
  - o M. CARR Serge (Entraîneur)
- Pour le club Estuaire Hte Gironde
  - o M. ROUSSEAU Cédric (Entraîneur)
- Pour les officiels :
  - o M. GBKPODJI Francis (Arbitre)
  - o M. LAMARE Nicolas (Arbitre)

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 03 Novembre 2022

**N° 20 - LE TEMPLE LE PORGE 1 / STE HELENE Ca 2**  
**Seniors D3 – Poule B**  
**Du 23/10/2022**  
**Match n° 55183.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club US le Temple le Porge n'a pas fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur DUPART Mickaël du Club Us le Temple le Porge (licence 2543987142) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 17/10/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule B du club Le Temple le Porge n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. DUPART Mickaël n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Le Temple Le Porge 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Hélène CA 2.**

**Le Temple Le Porge 1 : moins un point, zéro but.**

**St Hélène CA 2: 3 points, 3 buts**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 07/11/2022 à M. DUPART Mickaël ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club US le Temple le Porge. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2022/2023  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 03 Novembre 2022

**N° 22 - PAUILLAC ST LAURENT 2 / STADE BORDELAIS 1**  
**Futsal District – Poule A**  
**Du 26/10/2022**  
**Match n° 67016.1**

Considérant les rapports :

- De l'arbitre
- Du délégué

Considérant l'article 141.5 des RG de la FFF : « *si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dument complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre...* »

Considérant qu'une personne de Pauillac St Laurent en tenue de gardien portant le n° 1 sans présentation de licence, sans papier d'identité ou certificat médical, menaçait de rentrer à tout moment si la rencontre se jouait sans sa participation,

Considérant que les officiels ont décidé de ne pas faire se dérouler le rencontre pour éviter tout incident,

Considérant que le club de Pauillac St Laurent n'a pas pris toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la rencontre,

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Pauillac St Laurent 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Stade Bordelais 1.**

**Pauillac St Laurent 2 : moins un point, zéro but.**

**Stade Bordelais 1 : 3 points, 3 buts**

**Une amende de 52,50€ pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Pauillac St Laurent (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission